

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 portant composition et modalités de fonctionnement du comité Tel Bahr de wilaya.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 95-290 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plans d'urgence ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement du comité Tel Bahr de wilaya.

Art. 2. — Le comité Tel Bahr de wilaya est présidé par le wali territorialement compétent, il comprend :

— le représentant habilité du service national des gardes côtes (SNGC) au niveau de la wilaya ;

— le commandant du groupement de la gendarmerie nationale ;

— le chef de la sûreté de wilaya ;

— l'inspecteur de l'environnement de wilaya ;

— le directeur de la protection civile de wilaya ;

— le directeur des transports de wilaya ;

— le directeur des travaux publics de wilaya ;

— le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya ;

— le directeur des postes et des télécommunications de wilaya ;

— le directeur de la santé de wilaya ;

— le directeur des mines et de l'industrie de wilaya ;

— le directeur des ports de wilaya ;

— le cas échéant, les responsables des zones industrielles de wilaya.

Le comité Tel Bahr de wilaya peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 3. — Le comité Tel Bahr de wilaya est chargé, notamment :

— de mettre en œuvre et de développer au niveau local un système de prévention, de détection, de surveillance, de contrôle et de lutte contre toute forme de pollution marine ;

— d'élaborer le plan Tel Bahr de wilaya, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— de prendre toute mesure nécessaire à l'amélioration et au renforcement des capacités d'intervention des organismes chargés de la lutte contre les pollutions marines ;

— de proposer la répartition des moyens de lutte et de fixer les priorités d'intervention en tenant compte des zones considérées comme vulnérables, sensibles ou dangereusement exposées ;